

Règlements et autres actes

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-032 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 4 août 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22) qui prévoit notamment l'abrogation des articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et l'assujettissement des pourvoies à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2);

VU l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., c. C-61.1, r. 24), lequel prévoit notamment les conditions de délivrance et de remplacement d'un permis de pourvoirie et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un tel permis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage ci-annexé.

Québec, le 4 août 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., c. C-61.1, r. 24) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, une unité d'hébergement s'entend d'une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001, G.O. 2, 6970). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « à l'exception de celles des paragraphes *d* et *e* ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22).

54125